

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Modification du 13 novembre 2013

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative¹ est modifiée comme suit:

Art. 71b, al. 1

¹ Les cantons délivrent selon les directives de l'ODM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes:

- a. aux ressortissants des Etats membres de l'AELE et aux ressortissants des Etats parties à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)²;
- b. aux travailleurs détachés en Suisse pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou un Etat partie à l'ALCP;
- c. aux personnes visées à l'art. 71a, al. 1.

Art. 71d Destinataires du titre de séjour biométrique

¹ Les ressortissants d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE reçoivent un titre de séjour biométrique, à l'exception des travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou dans un Etat partie à l'ALCP³ et des personnes visées à l'art. 71a, al. 1.

² Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE mais non partie à l'ALCP reçoivent un titre de séjour biométrique avec la mention «Etat membre UE (ALCP non applicable)».

¹ RS 142.201

² RS 0.142.112.681

³ RS 0.142.112.681

³ Un ressortissant au sens de l'al. 1 qui est membre de la famille d'un ressortissant suisse reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «membre de la famille».

⁴ Un ressortissant au sens de l'al. 1 qui est membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE faisant usage de son droit à la libre circulation reçoit un titre de séjour biométrique portant la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE».

⁵ Un ressortissant au sens de l'al. 4 qui obtient un droit de demeurer en vertu de l'annexe I, art. 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴ reçoit un titre de séjour biométrique avec la mention «droit personnel de demeurer» en sus de la mention «membre de la famille d'un citoyen UE/AELE». En cas de décès du ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, il reçoit un titre de séjour biométrique portant la seule mention «droit personnel de demeurer».

⁶ Les ressortissants selon les al. 1 et 4 qui sont titulaires soit d'une carte non biométrique établie après le 12 décembre 2008 selon les prescriptions du règlement (CE) n° 1030/2002⁵ soit d'un autre document sous forme papier peuvent conserver ceux-ci jusqu'à leur échéance.

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2013.

13 novembre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RS **0.632.31**

⁵ Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, dans la version publiée au JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

Modification du droit en vigueur

Le tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007⁶ est modifié comme suit:

Art. 1, al. 1

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments perçus pour les décisions et les prestations fournies en application de la LEtr et de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁷, ainsi que de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (Convention instituant l'AELE)⁸ et des accords d'association à Schengen.

Art. 8, al. 4 à 10

⁴ Les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP⁹ ou d'un Etat membre de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou un Etat partie à l'ALCP paient un émoluments de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation visée à l'al. 1, let. a, b, c ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés à l'al. 2, let. b.

⁵ Si un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ou un travailleur détaché pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou un Etat partie à l'ALCP produit une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente ne prélève pas d'émoluments supplémentaires.

⁶ S'ils sont célibataires et qu'ils ont moins de 18 ans, les ressortissants d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE ainsi que les travailleurs détachés pour une durée supérieure à 90 jours ouvrables sur une année civile par une entreprise établie dans un Etat membre de l'AELE ou un Etat partie à l'ALCP paient un émoluments de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, aux procédures d'autorisation visées à l'al. 1, let. a à h, l et m, et, d'autre part, à l'établissement et à la production du titre de séjour visés à l'al. 2, let. b. Pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, l'émoluments s'élève à 12 fr. 50 au maximum.

⁷ Les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, ayant obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, art. 4,

⁶ RS 142.209

⁷ RS 0.142.112.681

⁸ RS 0.632.31

⁹ RS 0.142.112.681

ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention instituant l'AELE¹⁰ paient un émoulement de 65 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation en vertu de l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés aux al. 2, let. a, et 3.

⁸ Les ressortissants d'un Etat qui n'est ni partie à l'ALCP ni membre de l'AELE, membres de la famille d'un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP ou d'un Etat membre de l'AELE, qui sont célibataires, ont moins de 18 ans et ont obtenu un droit de demeurer au sens de l'annexe I, art. 4, ALCP ou de l'annexe K, appendice 1, art. 4, de la Convention instituant l'AELE paient un émoulement de 30 francs au maximum pour l'ensemble des prestations liées, d'une part, à la procédure d'autorisation visée à l'al. 1, let. b ou e, et, d'autre part, à l'établissement et à la production de titres de séjour visés aux al. 2, let. a, et 3.

⁹ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émoulement de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoulements visés aux al. 1, 4, et 6 à 8.

¹⁰ Des émoulements peuvent être prélevés pour des décisions de refus. Leur montant est calculé en fonction du travail effectué.

¹⁰ RS 0.632.31